

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 1180

2019_09_SAP_Loi sur les soins hospitaliers_LSH_2017.GEF.829

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les soins hospitaliers (LSH)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.02.2019) est modifié comme suit:			
Art. 7 2. Approbation et révision ¹ Le Conseil-exécutif approuve la planification des soins et en donne connaissance au Grand Conseil. ² La planification des soins est en principe révisée tous les quatre ans.	² La planification des soins est en principe révisée <u>périodiquement</u> , tous les quatre <u>dix ans au moins</u> . ³ Elle peut être divisée en plusieurs domaines et être révisée de manière échelonnée.	² La planification des soins est en principe révisée <u>périodiquement, après quatre ans au plus tôt et après dix ans au plus tard</u> .		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁴ Le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance la périodicité de la révision ainsi que la division de la planification en plusieurs domaines.			
Art. 16 Désignation des CHR et des SPR ¹ Le Conseil-exécutif désigne en qualité de dernière instance cantonale les CHR et les SPR. ² Une entité juridique peut être désignée à la fois CHR et SPR. Les entités juridiques des hôpitaux universitaires peuvent également être désignées CHR et SPR. ³ Si la Fondation de l'Hôpital de l'Ile est désignée CHR ou SPR, le contrat avec l'Hôpital de l'Ile selon l'article 36 doit contenir les règles nécessaires. Les dispositions relatives à la forme juridique, à l'organisation et à la participation ne sont pas applicables.	³ Si la Fondation de l'Hôpital de l'Ile est désignée CHR ou SPR, <u>il convient d'intégrer la réglementation requise dans le contrat avec l'Hôpital de l'Ile selon prévu à l'article 36</u> doit contenir les règles nécessaires. Les dispositions <u>de la présente loi</u> relatives à la forme juridique, à l'organisation et à la participation ne sont pas applicables.			
Art. 17 Liste des hôpitaux et des maisons de naissance 1. Mandats de prestations				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le canton garantit la couverture des soins en attribuant aux fournisseurs de prestations, sur la base de la planification des soins, des mandats de prestations selon la liste des hôpitaux conformément à l'article 39 LAMal. ² Le Conseil-exécutif arrête la liste des hôpitaux et des maisons de naissance par voie de décision conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)¹⁾.	¹ Le canton garantit la couverture des en soins en attribuant aux fournisseurs de prestations, sur la base de la planification des soins, des mandats de prestations selon la liste des hôpitaux conformément à l'article 39 LAMal. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 18 2. Critères ¹ Le Conseil-exécutif tient compte des critères de la législation sur l'assurance-maladie pour évaluer et choisir les hôpitaux et les maisons de naissance à répertorier. ² Il peut préciser les critères au sens de l'alinéa 1 par voie d'ordonnance. ³ Il considère également en particulier a l'offre de consultation sociale et la gestion administrative des patients selon l'article 52,	a l'offre de consultation sociale et la gestion administrative des patients de la patientèle selon l'article 52, <i>[DE: inchangé]</i>			

¹⁾ RSB 842.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b la mise à disposition d'une aumônerie hospitalière selon l'article 53.				
Art. 25 Indépendance dans la gestion ¹ Les CHR sont responsables de leur gestion. ² Le canton s'efforce d'accorder aux CHR la marge de manoeuvre adéquate dans les limites fixées par le droit. ³ Les CHR mettent à profit leur marge de manoeuvre.	² Le canton s'efforce d'accorder aux CHR la marge de manoeuvre <u>manoeuvre</u> adéquate dans les limites fixées par le droit. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 37 Forme juridique des SPU ¹ Les SPU sont gérés sous forme de sociétés anonymes selon les articles 620 ss CO. Ils poursuivent un but de service public au sens de la législation sur les impôts. ² Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à l'aménagement des SPU en sociétés anonymes et à la participation du canton à ces dernières. Pour ce faire, il est en particulier autorisé à fonder, à dissoudre, à diviser ou à fusionner des sociétés anonymes ou à y prendre des participations ou à les vendre.	² Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à l'aménagement des SPU en sociétés anonymes <u>société anonyme</u> et à la participation du canton à ces dernières <u>cette dernière</u>. Pour ce faire, il est en particulier autorisé à fonder, à dissoudre, à diviser ou à fusionner des sociétés anonymes ou à y prendre des participations ou à les vendre. <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	2.2.4 Droits de superficie et contrats de bail			
	Art. 39a ¹ Dès lors que les SPR ou les SPU utilisent eux-mêmes directement des immeubles ou des constructions appartenant au canton à des fins opérationnelles et économiques, en les affectant aux soins hospitaliers, le canton a ne prélève pas de rente du droit de superficie sur les contrats de droit de superficie existants; b perçoit sur les baux à renouveler un loyer fixé sur la base de celui convenu par les parties dans le contrat portant sur les années 2017 à 2021. ² Dans toute autre situation, le canton convient des rentes du droit de superficie et des loyers de cas en cas.			
Art. 42 Arrêté du Grand Conseil				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Si la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale constate une augmentation du volume des prestations non justifiée du point de vue médical dans un domaine de soins, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, charger la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de prélever une taxe d'incitation.	¹ Si la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale l'intégration constate une augmentation du volume des prestations non justifiée du point de vue médical dans un domaine de soins, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, charger la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de prélever une taxe d'incitation. [DE: inchangé]			
Art. 51 Rapport sur les indemnités ¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne publient un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées aux groupes de personnes suivants: a les membres de leur organe de gestion stratégique, b les membres de leur direction, c les cadres de leurs cliniques et des unités organisationnelles appartenant au même niveau hiérarchique.	b les membres de leur direction, c Abrogé(e). ^{1bis} Les hôpitaux répertoriés précisent, dans le rapport sur les indemnités, le salaire versé au président ou à la présidente de la direction.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les hôpitaux répertoriés de sociétés oeuvrant dans plusieurs cantons mentionnent dans leur rapport les indemnités versées aux personnes occupant des postes analogues à ceux visés à l'alinéa 1. ³ Sont réputées indemnités, par analogie, les indemnités figurant à l'article 663bbis, alinéa 2 CO. ⁴ Les hôpitaux répertoriés publient en outre tous les prêts et crédits en cours consentis aux membres de leur organe de gestion stratégique et de leur direction. ⁵ Les indications sur les indemnités et les crédits sont analogues à celles prévues par l'article 663bbis, alinéa 4 CO. ⁶ Les hôpitaux répertoriés publient le rapport sur les indemnités en annexe à leur bilan et sur leur site internet.	² Les hôpitaux répertoriés de sociétés oeuvrant<u>oeuvrant</u> dans plusieurs cantons mentionnent dans leur rapport les indemnités versées aux personnes occupant des postes analogues à ceux visés à l'alinéa 1. <i>[DE: inchangé]</i> ³ Sont réputées indemnités, par analogie, les indemnités figurant à l'article 663bbis<u>663bbis</u>, alinéa 2 CO. ⁴ Les hôpitaux répertoriés publient en outre tous les prêts et crédits en cours consentis aux membres<u>groupes</u> de leur organe de gestion stratégique et de leur direction<u>personnes visés à l'alinéa 1</u>. ⁵ Les indications sur les indemnités et les crédits sont analogues à celles prévues par l'article 663bbis<u>663bbis</u>, <u>alinéa 4 CO, sans mention du nom ni de la fonction des personnes visées à l'alinéa 1 et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1bis.</u>			
	Art. 51a Salaires des médecins-chefs et des médecins-cheffes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne communiquent au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les salaires des médecins-chefs et des médecins-cheffes qu'ils emploient, après avoir rendu les données anonymes. ² Font partie du salaire a les rémunérations fixes telles que, en particulier, le salaire annuel proprement dit, les allocations de fonction, les revenus de l'activité d'expertise et d'enseignement, b les rémunérations variables telles que, en particulier, les honoraires, les bonifications, les notes de crédit, le paiement de garanties, les tantièmes, les participations, les droits de conversion et d'option, les primes d'embauche, les indemnités de départ, les cautionnements et les prêts, c les cotisations de prévoyance professionnelle versées par l'hôpital répertorié et les contributions de ce dernier au rachat de cotisations auprès de son institution de prévoyance professionnelle.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration publie chaque année le montant de ces salaires sur internet, sous une forme appropriée. ⁴ Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance en particulier a les éléments du salaire à communiquer, b le cercle des personnes réputées médecin-chef ou médecin-chef.	³ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration publie chaque année le montant de ces salaires sur internet, sous une forme appropriée <u>la répartition des salaires par fourchettes</u>. b le cercle des personnes réputées médecin-chef ou médecin-chef₁. c (nouveau) les fourchettes de salaires.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 52 Gestion administrative des patients et consultation sociale ¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative des patients ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patients et aux patientes et à leurs proches.	Art. 52 Gestion administrative des patients <u>de la patientèle</u> et consultation sociale [DE: inchangé] ¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative des patients <u>de la patientèle</u> ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patients et aux patientes et à leurs proches. [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Ces deux services assurent ensemble la coordination interne et externe à l'hôpital des prestations sociales, infirmières et médicales.				
	Art. 55a Accouchement confidentiel ¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne qui bénéficient d'un mandat de prestations en obstétrique donnent à leurs patientes la possibilité de recourir, le cas échéant, à un accouchement confidentiel. ² L'hôpital répertorié a veille, par des mesures spécifiques, à ce que l'entourage de la mère ne soit pas mis au courant; b fait connaître de manière appropriée la possibilité de l'accouchement confidentiel. ³ Le canton verse aux hôpitaux répertoriés un forfait par accouchement confidentiel destiné à couvrir les charges supplémentaires induites par l'obligation de discrétion. ⁴ Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance en particulier a les mesures spécifiques à prendre pour garantir la confidentialité;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b l'étendue des prestations à fournir en cas d'accouchement confidentiel; c le montant du forfait; d les hôpitaux répertoriés dispensés de l'obligation de proposer l'accouchement confidentiel.			
Art. 56 Gestion du cycle de vie ¹ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés gèrent le cycle de vie de leur infrastructure. ² Ils informent de cette gestion le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et lui communiquent la part de la rémunération visée à l'article 49a LAMal imputée aux coûts d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations. ³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale définit, d'entente avec les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés, les indicateurs de la gestion du cycle de vie à lui présenter, à quelle fréquence et sous quelle forme. ⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	Art. 56 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 57 Sanctions ¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 49 à 56, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur de prestations pour l'année considérée un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5. ² En cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 49, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à 36 francs a par sortie hospitalière enregistrée dans le secteur des soins aigus somatiques, b par journée de soins fournie en mode hospitalier dans les secteurs de la réadaptation et de la psychiatrie.	Art. 57 Sanctions <u>administratives</u> ¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 49 à 56, 55a <u>par un fournisseur de prestations, le service compétent de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur l'intégration lui inflige par voie de prestations décision une sanction administrative pour l'année considérée un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5</u> <u>concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500'000 francs au plus.</u> ² En cas <u>Le montant de violation l'amende est proportionnel à la gravité de l'obligation énoncée la faute et à l'article 49, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à 36 francs la taille du fournisseur de prestations.</u> a <i>Abrogé(e).</i> b <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ En cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale de l'année considérée soumise à cotisation selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾.	³ En cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale de l'année considérée soumise à cotisation selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). <u>La gravité de violation de l'obligation énoncée à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale de l'année considérée soumise à cotisation selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) fautive dépend en particulier</u> a de l'importance de la violation des obligations et b des circonstances qui ont mené à leur violation.			
⁴ En cas de violation des obligations énoncées aux articles 52 à 56, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à douze francs	⁴ En cas de violation des obligations énoncées aux articles 52 à 56, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à douze francs. <u>La taille du fournisseur de violation des obligations énoncées aux articles 52 à 56, l'aune de son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à douze francs.</u> <u>chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction.</u>			
a par sortie hospitalière enregistrée dans le secteur des soins aigus somatiques,	a <i>Abrogé(e).</i>			
b par journée de soins fournie en mode hospitalier dans les secteurs de la réadaptation et de la psychiatrie.	b <i>Abrogé(e).</i>			

¹⁾ RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁵ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte chaque année les montants maximaux prévus aux alinéas 2 et 4 à l'indice suisse des prix à la consommation.	⁵ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 75 3.Dispositions complémentaires ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les intérêts perçus sur les prêts et les modalités de leur remboursement.	Art. 75 3._Dispositions complémentaires <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 78 Obligation de rembourser 1. Conditions ¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale exige le remboursement de la contribution aux restructurations selon l'article 70 et de la subvention aux investissements selon l'article 76 lorsque le ou la bénéficiaire a a obtenu la contribution sur la base de données fausses ou incomplètes; b n'utilise pas la contribution aux fins convenues; c enfreint des charges ou des conditions liées à l'octroi de la contribution;	a a obtenu la contribution <u>ou la subvention</u> sur la base de données fausses ou incomplètes; <i>[DE: inchangé]</i> b n'utilise pas la contribution <u>ou la subvention</u> aux fins convenues; <i>[DE: inchangé]</i> c enfreint des charges ou des conditions liées à l'octroi de la contribution <u>ou de la subvention</u>; <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d reçoit après coup des contributions aux investissements de tiers; e modifie l'affectation de l'objet ou l'aliène; f est rayé de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance.	f est rayé<u>rayée</u> de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance. <i>[DE: in-changé]</i>			
Art. 79 2. Calcul ¹ En cas de modification de l'affectation, d'aliénation ou de radiation de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance, le montant à rembourser est calculé en fonction du cycle de vie de l'infrastructure.	¹ En cas de modification de l'affectation<u>changement d'affectation</u>, d'aliénation ou de radiation de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance, le montant à rembourser est calculé en fonction du cycle de vie de l'infrastructure. <i>[DE: in-changé]</i>			
Art. 86 Participation du canton ¹ L'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses décide de la participation du canton aux services de sauvetage régionaux, si son engagement est nécessaire pour assurer des prestations de sauvetage suffisantes selon la planification des soins. ² Lorsqu'il prend une participation, le canton détient la majorité du capital et des voix.	¹ L'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses décide de la participation du canton aux services de sauvetage régionaux, si son engagement<u>l'engagement de ce dernier</u> est nécessaire pour assurer des prestations de sauvetage suffisantes selon la planification des soins. <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les dispositions relatives à l'organisation et à la participation des CHR sont applicables par analogie.				
3.1.4 Organisation cantonale de sauvetage	3.1.4 Abrogé(e).			
Art. 88 ¹ Le Conseil-exécutif peut créer une organisation cantonale de sauvetage réunissant la centrale d'appels sanitaires urgents et les services de sauvetage régionaux.	Art. 88 Abrogé(e).			
Art. 90 Intervention ¹ Les fournisseurs de prestations s'engagent à intervenir dans la mesure des prestations convenues.	Art. 90 InterventionDisponibilité à intervenir [DE: inchangé] ¹ Les fournisseurs de prestations s'engagentgarantissent leur disponibilité à intervenir dans la mesure des prestations convenues. [DE: inchangé]			
Art. 92 Obligation de sauver	Art. 92 Obligation de sauversauvetage [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon les articles 87 et 88 sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.	¹ Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon les articles 87 et 88 sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.		¹ Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon les articles 87 et 88 sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine, <u>la langue</u> ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 94 Coordination avec les hôpitaux ¹ Les services de sauvetage régionaux et l'organisation cantonale de sauvetage coordonnent leur activité avec un ou plusieurs fournisseurs de soins aigus qui remplissent les conditions de prise en charge des urgences.	¹ Les services de sauvetage régionaux et l'organisation cantonale de sauvetage coordonnent leur activité avec un ou plusieurs fournisseurs de soins aigus qui remplissent les conditions de prise en charge des urgences.			
Art. 95 Autres obligations ¹ L'article 50 pour l'ensemble des fournisseurs de prestations et l'article 56 pour ceux au sens des articles 84, 87 et 88 sont applicables par analogie.	¹ L'article 50 pour l'ensemble est applicable par analogie à l'ensemble des fournisseurs de prestations et l'article 56 pour ceux au sens des articles 84, 87 et 88 sont applicables par analogie.			
Art. 96 Sanctions	Art. 96 Sanctions <u>administratives</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 92, 50 ou 56, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur de prestations concerné un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5. ² En cas de violation des obligations énoncées à l'article 92, le montant prélevé correspond au nombre de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par 36 francs. ³ En cas de violation des obligations énoncées à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale soumise à cotisation selon la LAVS¹⁾ durant l'année considérée.	¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 92, 50 ou 56, <u>92 par un fournisseur de prestations</u>, le service compétent de la Direction de la santé publique, <u>des affaires sociales</u> et de la prévoyance sociale <u>prélève auprès du fournisseur l'intégration lui inflige par voie de prestations concerné un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5</u> <u>décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs au plus.</u> ² En cas <u>Le montant de violation des obligations énoncées l'amende est proportionnel à l'article 92, le montant prélevé correspond au nombre la gravité de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par 36 francs la faute et à la taille du fournisseur de prestations.</u> ³ En cas <u>La gravité de violation des obligations énoncées à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale soumise à cotisation selon la LAVS durant l'année considérée. faute dépend en particulier</u> a de l'importance de la violation des obligations et			

¹⁾ RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ En cas de violation des obligations énoncées à l'article 56, le montant prélevé correspond au nombre de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par douze francs. ⁵ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte les montants maximaux prévus aux alinéas 2 et 4 chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation.	b des circonstances qui ont mené à leur violation. ⁴ <u>En cas-La taille du fournisseur de violation des obligations énoncées prestations se mesure à l'article 56, le montant prélevé correspond au nombre l'aune de sauvetages enregistrés son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant l'année considérée multiplié au maximum par douze francs les cinq années précédant la décision de sanction.</u> ⁵ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 100 Subventionnement des prestations ¹ Le canton subventionne la centrale d'appels sanitaires urgents et les services de sauvetage par contrat de prestations. ² Les subventions correspondent à la différence entre les coûts normatifs du fournisseur de prestations et ses revenus.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les coûts normatifs correspondent aux charges de fournisseurs de prestations comparables. ⁴ Le montant des coûts normatifs tient compte en particulier a des coûts d'exploitation et d'investissement, b de la collaboration avec d'autres fournisseurs de prestations, c de la nature des mandats attribués aux divers centres d'ambulances. ⁵ Figurent en particulier parmi les revenus a les contributions des assurances privées et des assurances sociales, b les contributions des patients et des patientes, c l'indemnisation des prestations fournies pour l'organisme responsable du fournisseur de prestations, d les prestations appréciables en argent de cet organisme. ⁶ Le Conseil-exécutif règle les détails du barème des coûts normatifs et du subventionnement des prestations par voie d'ordonnance.	⁶ Le Conseil-exécutif règle les détails du barème des coûts normatifs et du subventionnement des prestations par voie d'ordonnance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les coûts normatifs et le calcul des subventions aux fournisseurs de prestations; b peut habilitier la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à redéfinir le montant des coûts normatifs en fonction des charges des services de sauvetage.			
Art. 107 Stratégie de formation ¹ Chaque fournisseur établit une stratégie de formation. ² La stratégie de formation indique les conditions requises en exploitation et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.	² La stratégie de formation indique les conditions requis^{es en exploitation} <u>d'exploitation requises</u> et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 111 Délégation de compétences				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires par voie d'ordonnance.	¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer <u>par voie d'ordonnance</u> à la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale <u>l'intégration</u> ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires par voie d'ordonnance . [DE: inchangé]			
	Art. 121a Dispositions détaillées ¹ Le Conseil-exécutif a règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les conditions d'autorisation énumérées aux articles 120 et 121; b peut imposer aux fournisseurs de prestations l'usage de programmes ou systèmes de mesure informatiques pour attester le respect des conditions d'autorisation; c peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à définir les programmes ou systèmes de mesure à utiliser selon la lettre b.			
Art. 127 Remise des données 1. Obligation				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les fournisseurs de prestations remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale toutes les données nécessaires pour a la planification des soins hospitaliers, la planification du sauvetage ainsi que les mesures requises pour garantir la relève professionnelle, b le contrôle comparatif de la qualité, c le contrôle comparatif des coûts des prestations, d la vérification du respect des obligations légales, e la vérification de la réalisation des objectifs et des effets inscrits dans les contrats de prestations selon l'article 8, f la vérification de l'indemnité inscrite dans les contrats de prestations selon l'article 8,	¹ Les fournisseurs de prestations <u>de soins hospitaliers et de sauvetage</u> remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé publique, <u>des affaires sociales</u> et de la prévoyance sociale <u>l'intégration</u> toutes les données nécessaires pour			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g la vérification de la part cantonale de la rémunération selon l'article 49a, alinéa 1 LAMal, h l'exercice du droit de recours du canton selon l'article 79a LAMal. ² Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations. ³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut notamment préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.	g la vérification de la part cantonale de la rémunération selon l'article 49a, alinéa 1 la LAMal et selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)¹⁾, ² LesA moins que des informations nominatives soient indispensables à l'accomplissement des tâches, les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations. ³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut notammenthabiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.			
Art. 128 2. Sanction	Art. 128 2. SanctionSanctions administratives			

¹⁾ RS [831.20](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Si un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale perçoit de sa part un montant de douze francs au maximum a par sortie hospitalière enregistrée l'année considérée dans le secteur des soins aigus, b par journée de soins en mode hospitalier fournie l'année considérée dans les secteurs de la réadaptation ou de la psychiatrie, c par intervention enregistrée l'année considérée dans le secteur du sauvetage. ² Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte chaque année le montant selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.	¹ Si un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale perçoit l'intégration lui inflige par voie de sa part un montant de douze décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500'000 francs au maximum plus. a <i>Abrogé(e).</i> b <i>Abrogé(e).</i> c <i>Abrogé(e).</i> ² Le service compétent <u>montant de l'amende est proportionnel à la Direction gravité de la santé publique-faute et de la prévoyance sociale adapte chaque année le montant selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation</u> <u>taille du fournisseur de prestations.</u> ³ La gravité de la faute dépend en particulier			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a du nombre de remises manquantes, b du nombre de remises hors délai et de la durée du retard, c des circonstances qui ont mené à la violation de l'obligation. ⁴ La taille du fournisseur de prestations se mesure à l'aune de son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction. ⁵ Les éventuelles sanctions administratives prononcées contre un fournisseur de prestations concernant plusieurs violations de l'obligation de remettre des données commises durant une année font l'objet d'une seule et même décision annuelle.			
Art. 130 Protection des données ¹ Les fournisseurs de prestations auxquels des tâches cantonales sont déléguées, les commissions au sens de l'article 4 et l'organe de médiation au sens de l'article 5 sont soumis aux dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹.	¹ Les fournisseurs de prestations auxquels des tâches cantonales sont déléguées, les commissions au sens de l'article 4 et l'organe de médiation au sens de l'article 5 sont soumis aux dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)². <u>s'appliquent</u>			

¹) RSB 152.04

²) RSB [152.04](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a aux commissions au sens de l'article 4, b à l'organe de médiation au sens de l'article 5, c aux fournisseurs de prestations, dans la mesure où des tâches cantonales leur sont déléguées.			
	II.			
	1. L'acte législatif 842.11 intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:			
Art. 9a Rémunération 1. Part cantonale ¹ Le Conseil-exécutif fixe annuellement la part cantonale au sens de l'article 49a, alinéa 2 LAMal.	¹ Le Conseil-exécutif fixe annuellement la part cantonale au sens de l'article 49a, alinéa 2 LAMal.			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		<i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>		
	Berne, le 12 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 20 octobre 2020 Au nom de la commission, le président: Kohler		Berne, le 28 octobre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer